PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n° 2022 - 171

Nice, le 15 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-119 du 30 juin 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-133 du 28 juillet 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-158 du 17 août 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée entre le 8 et le 13 septembre 2022 ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge d'octobre 2021 à mars 2022 déficitaire de plus de 50 % par rapport à la normale ;

Considérant les anomalies de précipitations significativement déficitaires pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet et la première moitié de septembre 2022 ;

Considérant que les perspectives météo nécessitent de gérer la sécheresse sur la durée, et qu'il est nécessaire de rentrer dans une logique de restriction sur l'ensemble du territoire ;

Considérant l'apparition d'assecs précoces sur le bassin versant du Paillon, observés depuis la station du réseau ONDE « Paillons de Contes » à Contes et proche d'un écoulement non visible observé depuis la station « Paillons de l'Ariane » à Nice depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant l'observation entre écoulement non visible et assecs précoces sur le bassin versant de la Brague, observés depuis la station du réseau ONDE « La Brague à Biot » à Biot depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant de façon globale la décroissance de l'indice ONDE sur les stations de référence du département des Alpes-maritimes ;

Considérant que les débits des bassins versants du département des Alpes-Maritimes sont anormalement bas à cette période de l'année par rapport à la moyenne des années précédentes ;

Considérant que le débit de l'Esteron au niveau de la station hydrométrique située dans la commune du Broc est inférieur au seuil de crise fixé à 1100 l/s depuis le 5 juin 2022, que le débit de l'Artuby au niveau de la station hydrométrique située à la Bastide est inférieur au seuil de crise fixé à 159 l/s depuis le 21 juin 2022, que le débit de la Roya au niveau de la station hydrométrique située dans la commune de St Dalmas de Tende est inférieur au seuil de crise fixé à 400 l/s depuis le 19 juillet 2022 ;

Considérant que le débit du Loup au niveau de la station hydrométrique des Ferrayones est inférieur au seuil de crise fixé à 200 l/s depuis le 20 juin 2022 (débit mesuré de 146 l/s le 5 septembre 2022) malgré l'activation de solutions de secours, et considérant les tensions observées par le Syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF) et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) sur la partie amont du bassin versant ;

Considérant les nombreuses tensions observées sur les ressources de la Siagne amont par les gestionnaires d'eau ;

Considérant la décroissance de la cote de la réserve du Saint-Cassien et le principe de solidarité entre bassins versants ;

Considérant l'augmentation du débit du Var aval suite aux derniers épisodes orageux, mesuré à 12 600 l/s le 7 septembre 2022, qui reste inférieur au seuil d'alerte sécheresse fixé à 14 000 l/s ;

Considérant l'amélioration de la situation sur le bassin amont du Var compte-tenu des derniers épisodes orageux et des baisses de consommation, et le principe de solidarité-aval ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté n°2022-158 du 17 août 2022 est abrogé.

Article 2 – Définition des stades de sécheresse

- Zones placées au stade d'alerte sécheresse :

Les bassins versants de la Siagne aval (zone 3), du Var amont (zone 7) et du Var aval (zone 8) tels que définis dans le plan d'action sécheresse sont placées au stade d'alerte sécheresse.

Sur ces zones, l'utilisation est réglementée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 3 (bassin versant de la Siagne aval)
Pegomas, La Roquette-sur-Siagne, Mougins, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Cannes, Vallauris, Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer.

- Pour la zone 7 (bassin versant du Var amont) : Auvare, Bairols, Beuil, Chateauneuf-d'Entraunes, Clans, Daluis, Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Croix sur Roudoule, la Tour-sur Tinée, Lieuche, Marie, Péone, Valberg, Pierlas, Puget-Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure-sur-Tinée, Saint-Dalmas de-Selvage, Saint-Étienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Valdeblore, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.

- Pour la zone 8 (bassin versant du Var aval) : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Belvédère, Bonson, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Colomars, Duranus, Éze, Falicon, Gattières, la Bollène-Vésubie, la Gaude, la Roquette-sur-Var, la Trinité, la Turbie, Lantosque, le Broc, Levens, Malaussène, Massoins, Nice, Roquebillière , Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Martin-du-Var, Tournefort, Tourrete-Levens, Utelle, Venanson et Villefranche-sur-Mer.

- Zones placées au stade de crise sécheresse :

Les zones 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10 telles que définies dans le plan d'action sécheresse, à savoir le bassin versant de l'Artuby, le bassin versant de la Siagne amont, le bassin versant Loup & Cagne, le bassin versant de la Brague, le bassin versant de l'Esteron, le bassin versant des Paillons et le bassin de la Roya, de la Bévéra et des côtiers mentonnais, sont placées en situation de crise sécheresse.

Sur l'ensemble de cette zone, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 1 (bassin versant de l'Artuby) : Andon, Caille, Séranon, Valderoure

- Pour la zone 2 (bassin versant de la Siagne amont) : Escragnolles, Cabris, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Le Tignet, Peymeinade, Grasse

- Pour la zone 4 (bassin versant du Loup et de la Cagne) : Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Gourdon, Gréolières, la-Colle-sur-loup, le Bar-sur-Loup, le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, Tourettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.

- Pour la zone 5 (bassin versant de la Brague) : Antibes, Biot.

- Pour la zone 6 (bassin versant de l'Esteron) : Aiglun, Amirat, Ascros, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Brianconnet, Collongues, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gilette, la Penne, le Mas, les Ferres, les Mujouls, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, la Roque-en-Provence, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette-du-Château.

- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons) : Lucéram, Touët-de-l'Escarène, l'Escarène, Peille, Peillon, Drap, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes.

- Pour la zone 10 (bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais) : Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende.

Article 3 - Mise en œuvre du plan et des mesures en alerte, alerte renforcée et crise

Les mesures qui suivent s'appliquent :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle.**
Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvage des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Au stade de crise, des mesures spécifiques sont établies en fonction de la gravité de la situation, sur les zones concernées. Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, les mesures incluent les restrictions déterminées de façon générale pour le stade de crise, auxquelles pourront s'ajouter toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation.

3-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Origine de l'eau</td><td>Prélèvements[1]

Réseau d'eau potable (si accord collectivité)</td><td>Interdiction d'arrosage de 9h à 19h[2]

et

20 % de réduction des prélèvements</td><td>Interdiction d'arrosage de 9h à 19h[3]

et

40 % de réduction des prélèvements</td><td rowspan="2">Interdiction d'arrosage,

à l'exception des cultures maraîchères et spécialisées autorisées de 19h à 9h, avec au moins 40 % de réduction des prélèvements</td></tr>
<tr><td>Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage ou de mise à niveau
Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée</td></tr>
<tr><td>Réutilisation des eaux usées traitées</td><td colspan="3">Interdiction d'arrosage de 9h à 19h</td></tr>
</table>

3-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m³

1 exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

2 tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

3 tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux[4]	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	40 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	60 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m³ par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux		

3-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés.
Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

<table>
<tr><th colspan="2">Usages de l'eau</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Arrosage</td><td>Espaces verts et pelouses</td><td rowspan="3">Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
et
20 % de réduction des prélèvements</td><td colspan="2">Interdiction d'arrosage à toute heure</td></tr>
<tr><td>Stades de sport</td><td rowspan="2">Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
et
40 % de réduction des prélèvements</td><td>Interdiction d'arrosage à toute heure</td></tr>
<tr><td>Golfs</td><td>Interdiction d'arrosage (excepté pour green et terrains d'honneur des collectivités, arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30 % des volumes habituels)</td></tr>
<tr><td>Jardins d'agrément</td><td>Interdiction d'arrosage de 9h à 19h</td><td colspan="2">Interdiction d'arrosage à toute heure</td></tr>
</table>

4 Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

	Jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage à toute heure, sauf pour les cultures arrosées par des systèmes économes en eau (micro-aspersion, goutte à goutte) pour lesquelles l'interdiction s'applique de 9h à 19h
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité	
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé	Lavage interdit sauf impératif sanitaire
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire. Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire	Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée	Jeux d'eau interdits
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée	Remplissage et mise à niveau interdits.
Fontaines		Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique	

Article 4 - Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

Article 5 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2022.
Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{éme} classe.

Article 7 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA http ://propluvia. developpement-durable. gouv.fr.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires de toutes les communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS